

Statuts de la régie de la station de ski d' « u Pianu d'Ese » Service Public Industriel et Commercial (SPIC)



Article 1 – Création et missions de la régie

La communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, exerce la compétence de gestion de la station de ski d'Ese.

A cette fin, par délibération n°DCC 2023-101 en date du 30/11/2023, la communauté de communes a décidé, de procéder à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière sur la base des articles L1412-1 ; L2221-1 à L2221-9 ; L2221-11 à L2221-14 ; R2221-1 à R2221-17 ; R2221-27 à R2221-52 ; R2221-63 à R2221-71 ; R2221-72 à R2221-94 ; du Code Général des Collectivités Territoriales.

La régie a pour missions :

La gestion de la station d'Ese, à l'intérieur d'un périmètre délimité en annexe de la délibération du conseil communautaire n°DCC 2023-028 du 12 avril 2023 portant transfert de compétence, pour les actions suivantes :

- ✓ L'exploitation et l'entretien des équipements de remontées mécaniques.
- ✓ L'exploitation, l'entretien, le damage, le balisage, la sécurisation et la surveillance des piste de ski.
- ✓ La mise en œuvre matérielle de la distribution des secours sur le domaine skiable par convention avec les Maires de Bastelica et Ciamannacce ;
- ✓ L'exploitation des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes ou connexes, nécessités par les actions définies ci-avant.
- ✓ L'exploitation d'un établissement de restauration sur le domaine.
- ✓ La location de matériels pour la pratique du ski ou des activités de pleine nature.
- ✓ L'exploitation de toute activité commerciale en lien avec le domaine.
- ✓ La promotion et commercialisation du site et des activités.
- ✓ La mise en place de partenariats et actions avec les acteurs publics dans le cadre du développement d'une stratégie 4 saisons.

La régie est tenue d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2 - Sièges

Le siège administratif de la régie est situé à Bastelicaccia dans les locaux de la communauté de communes Celavu Prunelli. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

Sa zone de compétence correspond au domaine délimité dans la délibération de transfert de compétence (n°DCC 2023-028 du 12 avril 2023 portant transfert de compétence).

Article 3 - adhésion

La régie est adhérente au syndicat professionnel national Domaines Skiables de France (DSF – SNTF). Elle pourra également adhérer à tout autre réseau conforme à l'objet de ses statuts.

Article 4 – Conseil d'exploitation

La régie de la station de ski est administrée par un conseil d'exploitation composé de 17 membres.

Les représentants de la communauté de communes Celavu Prunelli détiennent la majorité des sièges (11). Les conseillers communautaires membres du CE sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les cinq (6) autres membres sont nommés pour la durée du mandat communautaire. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Article 5 - incompatibilités

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :





- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Article 6 - désignations

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Article 7 – répartition en collèges

Le conseil d'exploitation est réparti en 4 collèges :

- Collège des 11 représentants de l'EPCI.
- Collège des partenaires publics : 1 représentant de la commune de Ciamannacce ; 1 représentant du Conseil exécutif de Corse ; 1 représentant du Parc Naturel Régional de la Corse.
- Collège des usagers : 1 représentant de l'Ufc Que Choisir Ajaccio.
- Collège des 2 représentants des professions et activités intéressées par la gestion du site dans le groupement de communes.

Article 8 – principe de gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 9 – Président de vice-Président

Le conseil d'exploitation, élit en son sein le président et le vice-président de la régie. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu. Le Président doit être élu au sein du collège des représentants de l'EPCI.

Article 10 - Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

C'est un organe de pilotage et de contrôle de la régie. A ce titre, le Conseil d'exploitation :

- 1° Délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie, qui ne relèvent pas du Conseil communautaire, ou d'une autre autorité,
- 2° Approuve le règlement intérieur et le rapport d'activité,
- 3° Crée les commissions et groupes de travail thématiques nécessaires au fonctionnement et au développement de la station ou au fonctionnement de la régie.
- 4° Propose les programmes d'investissements et de travaux au conseil communautaire.
- 5° Est obligatoirement consulté par le Président sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.
- 6° Procède à toutes mesures d'investigation et de contrôle.
- 7° Présente au Président toutes propositions utiles.

Le Président du Conseil d'exploitation, convoque et préside les séances du CE. En son absence ou en cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.



Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.
- 7° Fixe la tarification relative à la mise en œuvre matérielle de la distribution des secours sur le domaine skiable, par subdélégation du maire.
- 8° Décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.
- 9° Passe et valide tous actes, contrats et marchés au-delà d'un seuil de 214 000 € [Au-delà des seuils de procédure formalisée, la commission d'appel d'offres de la communauté de communes Celavu Prunelli est compétente].

Le Président de la communauté de commune est le représentant légal de la régie. Il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

- 1° Il assure le fonctionnement de la régie ;
- 2° Il présente au conseil communautaire le budget et le compte financier ;
- 3° Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire ou conseil d'exploitation ;
- 4° Il exerce la direction de l'ensemble des services.
- 5° Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- 6° Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- 7° Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.
- 8° Il prend toute décisions concernant la préparation, la passation, l'attribution et l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fourniture et services dont le montant se situe sous le seuil de 214 000 € hors taxes, ainsi que leurs éventuels avenants.
- 9° Il passe, en exécution des décisions du conseil communautaire, tous actes, contrats et marchés au-delà du seuil fixé au 8°.
- 10° Il crée les régies comptables d'avance ou de recettes nécessaires au fonctionnement de la régie.
- 11° Procède aux recherches de financement et arrête les plans de financement des opérations d'investissement menées par la régie.

Le Président rend compte régulièrement au conseil communautaire et au conseil d'exploitation des décisions prises dans le cadre de ses attributions.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- 1° Il prépare le budget ;
- 2° Assure le secrétariat administratif et comptable de la régie, des instances délibérantes et commissions diverses.
- 2° Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes, aux achats ou travaux courants, dans les conditions fixées par la réglementation ;
- 3° Il assure la fonction de régisseur d'avance ou de recette pour les régies comptables.
- 4° Tient le conseil communautaire et le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.
- 5° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du conseil d'exploitation.



Article 11 – Fonctionnement du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se dote d'un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

~~Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que son Président le juge utile, ou sur la demande du Président de la communauté de communes, ou de la majorité des membres du Conseil d'exploitation, ou du Préfet.~~

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'exploitation. Elle comprend l'ordre du jour, arrêté par le Président du Conseil d'exploitation, et est adressée par mail aux membres du Conseil d'exploitation, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision du Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions sus-décrites, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs pouvoirs.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Un registre des délibérations est tenu dans les mêmes conditions que pour le conseil communautaire.

Le Directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur ou directeur adjoint de la communauté de communes peut assister aux séances avec voix consultative.

Article 12 - Comptable

La régie étant dotée de la seule autonomie financière, les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de l'EPCI.

Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur ou le président.

Article 13 – règles comptables

La régie étant dotée de la seule autonomie financière, les règles de la comptabilité communale sont applicables aux SPIC, sous réserve des dérogations prévues aux articles R2221-72 à R2221-94.

Article 14 – Sections budgétaires

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 15 - compte financier

En fin d'exercice l'ordonnateur fait établir le compte financier par le comptable. Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la Communauté de communes.

Article 16 - Cessation

La régie cesse son exploitation en exécution d'une décision du conseil communautaire de la Communauté de communes. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de l'EPCI. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

La situation du personnel de la régie est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas.



Article 17 – Dotation initiale et modalités de remboursements

Concernant l'apport financier de démarrage d'exploitation, s'agissant d'un SPIC, cette dotation initiale a vocation à être remboursée à la personne publique de rattachement. En effet, conformément au principe d'équilibre financier auquel sont soumis les SPIC, en vertu des dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, l'article R. 2221-79 du CGCT, applicable aux régies dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, prévoit que « la délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition » et que « la durée du remboursement ne peut excéder trente ans ».

Il est proposé de verser une dotation du budget général de 488 000 €. La régie procèdera à son remboursement par fractions dans un délai de 5 ans, à compter de l'exercice 2027.

Fait à Bastelicaccia, le 30 novembre 2023

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20231130-ANXEDCC2023-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023

Affichage : 01/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

